

municipalité, et toute personne votant ainsi en contravention à la présente disposition encourra une pénalité de deux louis dix chelins, courant.

voir payé
toute sa con-
tribution.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la quatorzième section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité, par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour de la dite remise de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

Le gouverneur
pourra nommer
à certaines
charges va-
cantes.
Proviso quant
aux vacances
par cause de
maladie.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'écoles, ou en cas de changement dans les limites des arrondissements ou de création de nouveaux arrondissements dans aucune municipalité scolaire, il y aura appel en tout temps au surintendant des écoles; pourvu toujours, qu'aucun tel appel ne sera porté sans l'approbation par écrit de trois visiteurs d'écoles, autre que les commissaires d'écoles de la dite municipalité.

On pourra en
appeler au sur-
intendant dans
certains cas.

Proviso : l'ap-
pel devra être
approuvé par
trois visiteurs.

XII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par écrit au surintendant des écoles par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles dans la dite municipalité, au sujet des comptes ou de la reddition des comptes du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documents à l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques.

Les difficultés
entre les com-
missaires et
leur secrétaire-
trésorier se-
ront réglées
par le surin-
dant.

Force et effet
de sa décision.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout document, ou copie de document signé ou certifié par le surintendant des écoles, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Effets des do-
cuments si-
gnés par le
surintendant.

XIV. Et qu'il soit statué, que cette partie du onzième paragraphe de la vingt-unième section du dit acte précité, qui règle qu'après les distractions y mentionnées, les deniers des écoles dans une municipalité scolaire seront distribués par portions égales entre les arrondissements d'école de cette municipalité, sera et elle est par le présent révoquée depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, et que de cette dernière date le montant des deniers des écoles, après distraction faite de la somme de vingt livres courant en faveur d'une école-modèle, si telle école est en existence, sera partagé entre les divers arrondissements d'école dans la dite municipalité, en proportion du nombre des enfants y résidant, âgés de sept à quatorze ans, en état de fréquenter les écoles, l'école de filles existant en vertu de la trentième section du dit acte précité étant comptée comme un arrondissement, et l'école-modèle étant pareillement comptée comme un arrondissement, sans préjudice à l'octroi préalable de vingt louis comme ci-dessus; et la proportion des dits deniers à allouer à la dite école de filles, et à la dite école-modèle, sera déterminée respectivement d'après le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles résidant dans l'arrondissement où la dite école-modèle ou la dite école de filles sera établie.

Partie du 11^e
paragraphe de
la 21^e section,
révoquée.

Comment sera
partagé l'ar-
gent des écoles
après le 1^{er}
juillet, 1849.

Proportion
afférente aux
écoles des filles
et aux écoles-
modèles.